



## Arrêt

n° 182 043 du 9 février 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco par Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. SEVRIN loco par Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 12 août 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [C.Y.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport sénégalais et de son titre de séjour espagnol valable jusqu'au 17.09.2014, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il apparaît dans le dossier administratif de Monsieur [C.Y.] que sa demande d'autorisation de séjour introduite (en application des articles 10 et 12 §1 al 2 de la loi du 15.12.1980) auprès de l'administration communale de Forest a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 14.06.2013 et celle-ci lui a été notifiée le jour-même.

Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes (ordre de quitter le territoire notifié le 08.07.2013), il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale en Belgique et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Monsieur [C.Y.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de sa famille en Belgique. En effet, le requérant s'est marié le 14.06.2013, à Forest, avec Madame [B.Y.], ressortissante sénégalaise autorisée au séjour en Belgique (Carte B) avec laquelle il a eu des jumeaux le 23.06.2012. Il déclare que le contraindre de retourner en Espagne (pays de résidence) entraînerait une ingérence de l'autorité politique dans sa vie de famille, dans sa relation avec ses enfants en bas âge. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine et/ou pays de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit de ses enfants de vivre aux côtés de leurs deux parents. A cet effet, il fait appel à l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant qui souligne que "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées (...)" ainsi qu'à l'article 9 de la même Convention qui invite "les Etats à veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré. Toutefois, précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge car ceux-ci vivent avec leur mère et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine et/ou pays de résidence. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine/et ou pays de résidence en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [C.Y.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A titre informatif, nous rappelons à Monsieur [C.Y.] que la demande de regroupement familial avec son épouse et leurs enfants qu'il avait introduite auprès de l'administration communale de Forest, a fait l'objet d'une décision non prise en considération (annexe 15ter) le 14.06.2013 notamment pour les raisons suivantes : « Absence de déclaration d'arrivée - Absence de documents pour introduire la demande ».

Dès lors, il appartient au requérant d'introduire une demande de regroupement familial qui satisfasse aux conditions d'introductions requises. »

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

- *Pas de déclaration d'arrivée (l'intéressé est en possession d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 17.09.2014) ;*
- *- Présence en Belgique de plus de 3 mois».*

1.5 A l'audience du 1<sup>er</sup> août 2016, le Conseil est averti que la partie requérante a introduit, en date du 7 avril 2016, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

## 2. Questions préliminaires

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève trois exceptions d'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2013.

Sous un premier titre « Défaut de connexité », elle rappelle qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité. Elle soutient qu'en l'espèce, ce lien n'est pas démontré dès lors que la première décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 8 août 2013 alors que la seconde fait suite au simple constat que ce dernier demeure dans le Royaume au-delà de la durée de son visa. Citant un arrêt du Conseil de ceans, elle allègue que les deux décisions attaquées reposent sur une base légale distincte et que l'annulation de la première n'a aucune incidence sur la seconde.

Sous un deuxième titre « Défaut d'intérêt », après avoir rappelé le libellé de l'article 39/56 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et cité un arrêt du Conseil de ceans relative à la même disposition, elle fait valoir que l'annulation du deuxième acte attaqué, lequel est pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre précitée, n'apporterait aucun avantage au requérant, puisqu'il s'agit d'une compétence liée. Elle allègue par ailleurs que la circonstance que les deux actes attaqués datent du même jour n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'entraînant, en soi, aucun droit au séjour.

Sous un troisième titre « Inexistence de griefs », elle relève que le requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la première décision attaquée et qu'aucun grief précis n'est formulé à l'encontre de la deuxième décision précitée.

2.2.1 Premièrement, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour

satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les premier et second actes attaqués ont été pris à la même date, par le même attaché et ont été notifiés à la même date.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi­ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

2.2.2 Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la circonstance que la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la première décision attaquée, force est d'observer qu'en tout état de cause, les deux actes attaqués étant intimement liés, le sort du premier aura une incidence sur le sort du second.

2.2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [(ci-après dénommée CEDH)], 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes de bonne administration « tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, outre un exposé théorique portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle avoir insisté dans sa demande d'autorisation de séjour sur la présence de sa famille en Belgique, le jeune âge de ses enfants jumeaux, et l'impossibilité pour son épouse de s'occuper seule de ces derniers. Elle observe par ailleurs avoir produit un certificat médical attestant de la nécessité pour sa famille de bénéficier de sa présence. Elle relève en outre que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments mais considère qu'une séparation temporaire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que la motivation de la décision entreprise qui s'avère stéréotypée, insuffisante et inadéquate, ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons la prise en charge et l'éducation de ses enfants jumeaux en bas âge ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi u 15 décembre 1980.

3.2 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'espèce, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 12 août 2013, la partie requérante exposait certains éléments tenant à l'impossibilité pour son épouse de s'occuper seule, même temporairement, de leurs trois enfants - dont des jumeaux âgés à peine d'une année. Il ressort par ailleurs de l'examen du dossier administratif que le requérant a fait valoir à ce propos une attestation médicale datée du 8 juillet 2013, laquelle souligne que sa présence auprès de sa famille est indispensable.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments précités mais se contente d'indiquer que « l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge car ceux-ci vivent avec leur mère et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine et/ou pays de résidence [...] l'obligation de retourner au pays d'origine/et ou pays de résidence en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [C.Y.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...]».

Le Conseil estime que la motivation précitée est insuffisante dès lors qu'elle élude un élément spécifique avancé par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle, à savoir la nécessité pour sa famille de bénéficier de son assistance. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a produit un document médical à l'appui de ses affirmations, document dont la partie défenderesse ne fait pas mention dans la première décision attaquée. Partant, la motivation de la première décision attaquée n'est ni adéquate ni suffisante, et ne reflète pas, dans le chef de la partie défenderesse, un examen attentif des éléments spécifiques soumis à son appréciation dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2013, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD